

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
09/08/82

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1333/82

Plan de classement :

229

Objet :

ARRETE RELATIF A LA CONTRIBUTION ANNUELLE DES REGIMES D'ASSURANCE MALADIE AU FINANCEMENT DES PRESTATIONS MALADIE, MATERNITE, ET DECES ET DES AVANTAGES COMPLEMENTAIRES DE VIEILLESSE OUVERTS AUX PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES POUR 1982.

L'arrêté du 18 juillet 1982, paru au Journal Officiel du 4 août 1982, fixe pour l'année 1982, les nouveaux taux de répartition de la contribution des régimes de l'assurance maladie au financement des prestations maladie, maternité et décès ainsi que de l'avantage complémentaire vieillesse.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

09/08/82 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1333/82

Objet : Arrêté relatif à la contribution annuelle des Régimes d'Assurance Maladie au financement des prestations maladie, maternité et décès et des avantages complémentaires de vieillesse ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés pour 1982.

Les Caisses sont informées que l'arrêté du 18 juillet 1982, paru au Journal Officiel du 4 août 1982, a fixé les nouveaux taux de répartition de la contribution des régimes de l'Assurance Maladie au financement des prestations maladie, maternité et décès ainsi que de l'avantage complémentaire vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés prévu aux articles 2 des décrets n° 71-543 et 71-544 du 2 juillet 1971.

Désormais, cette contribution est répartie dans les proportions suivantes :

- Régime général d'assurance maladie des salariés	82,59 %
- Assurance maladie des salariés agricoles	4,16 %
- Assurance maladie des exploitants agricoles	7,76 %
- Assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles	5,49 %

En conséquence, les Caisses Primaires sont notamment autorisées à procéder, auprès des Caisses Autonomes de Retraite et de Prévoyance des Praticiens et Auxiliaires Médicaux conventionnés et de la Caisse d'Assurance Vieillesse des Pharmaciens, aux régularisations concernant les cotisations relatives au 1er trimestre 1982 pour lesquelles des acomptes ont déjà été versés ainsi qu'aux versements des cotisations ayant trait au 2ème trimestre 1982.

**P/Le Directeur
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Direction de la Gestion
du Risque**

J. GOURAULT